

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 506 **ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché suivant appel d'offres n°2011/006/MS/SG/CHR/G pour la livraison d'imprimés au CHR de Gaoua.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de la LIBRAIRIE PAPETERIE FRERES-UNIS suivant lettre du 24 mai 2012 ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur B. Claver A. TAPSOBA, Directeur de la LIBRAIRIE PAPETERIE FRERES-UNIS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur André Damase NOUFE, Personne responsable des marchés du CHR de Gaoua ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché suivant appel d'offres n°2011/006/MS/SG/CHR/G pour la livraison d'imprimés au CHR de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la LIBRAIRIE PAPETERIE FRERES-UNIS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la LIBRAIRIE PAPETERIE FRERES-UNIS expose que suite à ses multiples contacts pour la signature du bordereau de livraison restés infructueux, elle a adressé une lettre le 20 avril 2012 demandant la signature dudit bordereau à la personne responsable des marchés de Gaoua ; que c'est alors qu'elle a reçu une correspondance du Directeur général du CHR de Gaoua en date du 04 mai 2012 indiquant que la commission a constaté un manquant le 24 janvier 2012, jour de la livraison ; que cette correspondance a été accompagnée par le bordereau de livraison signé tardivement et daté du 24 janvier 2012 avec des mentions pour livraison incomplète ;

pour le CHR de Gaoua, à la réunion en vue de la réception, il y avait des items non livrés et des items incomplets ; il expose que le titulaire du marché était absent ; que le 02 mars 2012, les références du pli d'envoi par la Compagnie TSR ont été communiquées au CHR ; que malgré le complément envoyé, les items 9, 10 et 11 étaient toujours incomplets parce que le titulaire a envoyé 4 blocs de 50 au lieu de 200 blocs de 50 ;

sur la discussion,

considérant que la LIBRAIRIE PAPETERIE FRERES-UNIS demande une conciliation afin que le bordereau de livraison soit signé et qu'elle soit payée ;

considérant par ailleurs que le titulaire du marché demande une conciliation avec le CHR de Gaoua sur l'interprétation des items 9, 10 et 11 estimant que la compréhension qu'il avait de la quantité à livrer n'est pas celle du CHR ;

considérant que le CHR explique que l'unité demandée est constituée d'un bloc de 50 dossiers et la quantité à livrer est de 200 blocs pour les items 9 et 10 et 100 pour le lot 11 ;

considérant que le CRD a noté que les parties n'ont pas la même compréhension de la description des quantités à livrer ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la LIBRAIRIE PAPETERIE FRERES-UNIS est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre la LIBRAIRIE PAPETERIE FRERES-UNIS et le CHR de Gaoua pour la livraison des items 9, 10 et 11 du marché ci-dessus cité ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 juin 2012

le requérant

l'autorité contractante

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National

